|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 7 au Document 45-F** | |
|  | | **26 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) | | | |
| proposition de modification de la résolution 40 de l'AMnt-12 – Aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'Europe propose d'apporter des modifications à la Résolution 40, principalement dans le but d'éclaircir la question des ressources de numérotage. |

Introduction

L'Europe a examiné la Résolution 40 (Rév.Dubaï, 2012) et identifié le besoin de préciser que les ressources de numérotage ne sont pas des ressources naturelles limitées.

Proposition

L'Europe propose les modifications de la Résolution 40 détaillées ci-dessous afin de modifier le texte afin de reconnaître que les ressources de numérotage ne sont pas des ressource naturelles limitées.

MOD EUR/45A7/1

RÉSOLUTION 40 (Rév.HAMMAMET, 2016)

Aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation   
des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév.Dubaï, 2012) relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

*d)* que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

notant

*a)* que les Etats Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des Etats Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

1 que, lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation a des incidences réglementaires ou politiques, en particulier pour les Questions ou Recommandations qui portent sur les aspects de tarification et de comptabilité, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− l'ensemble des ressources de numérotage et d'adressage;

– le nommage et l'identification;

− la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

− la sécurité de la vie humaine;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels;

– l'utilisation abusive des ressources de numérotage; et

− tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'Etats Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application;

2 de demander au GCNT de consulter les Etats Membres sur tout sujet pertinent autre que ceux indiqués ci-dessus;

3 de charger le GCNT d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant à la qualité de service(QoS) ou à la qualité d'expérience (QoE) dans le domaine des télécommunications/TIC et susceptibles d'avoir un caractère politique ou réglementaire, en tenant compte des études menées par les commissions d'études compétentes, et de faire rapport à la prochaine AMNT,

invite les Etats Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_